



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

22 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-troisième session
5-22 juillet 2005

Conclusions : Liban

1. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Liban (voir CEDAW/C/LBN/1 et CEDAW/C/LBN/2) à ses 691^e et 692^e séances, le 12 juillet 2005 (voir CEDAW/C/SR.691 et 692).

Présentation par l'État partie

2. Présentant le rapport, la représentante a souligné l'importance de la ratification de la Convention pour le Gouvernement libanais qui, en dépit des réserves émises au moment de la ratification, est attaché à l'égalité des sexes et a réalisé des progrès notables en la matière.

3. Même avant de ratifier la Convention en 1996, plusieurs étapes importantes vers l'égalité des sexes avaient été franchies au Liban, y compris l'octroi de droits politiques aux femmes en 1953, du droit aux femmes mariées de choisir leur nationalité en 1960 et du droit aux femmes d'être élues dans des conseils locaux en 1963, la suppression de l'obtention obligatoire de la permission du conjoint pour voyager en 1974, la révocation de l'interdiction d'utiliser des contraceptifs en 1983 et la définition d'âges de départ à la retraite et de prestations de sécurité sociale

« salaire égal » prévalait. Les femmes participaient aux processus politiques sur un pied d'égalité avec les hommes. L'éducation était garantie à tous sans discrimination et il n'y avait pas d'obstacle à la mixité. Le nombre de femmes dans les différents secteurs d'enseignement augmentait et les femmes avaient pénétré des domaines qui étaient traditionnellement dominés par les hommes. Des améliorations tangibles avaient été constatées au niveau des indicateurs de la santé des femmes, et les femmes constituaient la majorité des agents sanitaires.

6. La représentante a appelé l'attention sur le cadre général de protection des droits de l'homme dans le pays et les dispositions pertinentes du préambule de la

Conclusions du Comité

Introduction

11. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention et prend note avec satisfaction de son rapport initial et de son deuxième rapport périodique, tout en regrettant qu'ils ne suivent pas les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports et qu'ils aient été soumis avec retard. Il exprime ses remerciements à l'État partie pour les réponses écrites qu'il a apportées à la liste de questions soulevées par le Groupe de travail de présession, sa présentation orale et les éc

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans le préambule de la Constitution.

21. Le Comité est préoccupé de constater que les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses textes de loi discriminatoires et les rendre conformes à la Convention l'ont été au cas par cas. Il constate avec inquiétude que l'État partie ne comprend pas pleinement ses obligations au titre de la Convention et, en part

27. Le Comité note avec inquiétude que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille, le viol et les crimes d'honneur, persiste. Il est particulièrement préoccupé par l'article 562 du Code pénal libanais, qui permet d'atténuer les peines pour crime d'honneur, et par le fait que l'État partie n'a manifestement pas fait suffisamment pour sensibiliser le public à l'importance de rejeter une conception de l'honneur qui perpétue et tolère les meurtres de femmes.

28. **Le Comité enjoint l'État partie de s'employer en priorité à adopter une stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte de sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. Il l'engage à modifier l'article 562 du Code pénal, qui permet d'atténuer les peines pour crime d'honneur, et à adopter des lois visant expressément la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, et ce selon un calendrier précis, de façon à assurer aux femmes et aux filles victimes de la violence l'accès à la protection et à des recours effectifs et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient effectivement poursuivis et punis. Le Comité recommande également de dispenser une formation sexospécifique sur la violence à l'égard des femmes, à l'intention des fonctionnaires de l'État, et notamment des forces de police, du personnel judiciaire et des prestataires de services de santé, afin de veiller à ce**

à

